



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Yougoslaves

Question écrite n° 2795

Texte de la question

M. Jean-Francois Deniau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent de nombreux ressortissants de l'ex-Yougoslavie sollicitant l'asile en France. En effet, un nombre croissant de ces derniers qui ont fui les persecutions et la mort se voient interdire l'accès au territoire français ou se trouvent dans l'obligation de le quitter. En conséquence, il lui demande de lui indiquer pour les ressortissants de l'ex-Yougoslavie depuis le début des hostilités (juillet 1991) : 1) le nombre de demandes d'asiles et le nombre de refus de la part du Gouvernement français ; 2) le nombre de demandes de droit d'asile en attente ; 3) le nombre d'admissions définitives sur le territoire français ; 4) l'évaluation du nombre de clandestins et les mesures prises à leur rencontre ; 5) le nombre d'admissions temporaires ; 6) les directives données à la police de l'air et des frontières pour déterminer la conduite à suivre pour les ressortissants qui demandent l'asile.

Texte de la réponse

Les demandes d'admission à la frontière présentées par des ressortissants de l'ex-Yougoslavie examinées par la police de l'air et des frontières font l'objet, à titre bienveillant, d'un contrôle minimum essentiellement pour s'assurer que le demandeur ne présente pas une menace pour l'ordre public ou n'a pas transité de façon durable dans un pays tiers. Par ailleurs, les ressortissants ex-yougoslaves peuvent introduire une demande de reconnaissance du statut de réfugié au titre de la Convention de Genève de 1951 auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Le bilan statistique relatif à ces demandes de reconnaissance du statut de réfugié se présente comme suit (il convient de préciser que les décisions prises au cours d'une année civile ne concernent pas systématiquement des demandes formulées au cours de cette même année). Ceux, parmi les ressortissants de l'ex-Yougoslavie, qui ne souhaitent pas demander le statut de réfugié et qui par ailleurs ne remplissent pas les conditions légales du droit commun pour une admission au séjour en France, peuvent cependant bénéficier d'un droit au séjour provisoire dans le cadre d'un dispositif d'accueil exceptionnel mis en place par circulaires du ministère de l'intérieur en date des 3 août 1992 et 8 février 1993, à destination exclusive des personnes déplacées de l'ex-Yougoslavie arrivées en France après le déclenchement des hostilités dans leur région d'origine, sans avoir durablement transité dans des États tiers après leur départ des territoires de l'ex-Yougoslavie. Les intéressés remplissant ces critères se voient délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée de trois mois (cas général) ou de six mois lorsqu'ils sont entrés en France sous couvert d'un visa ou lorsqu'ils ont bénéficié d'une opération groupée. Dans ce dernier cas, celle-ci doit avoir été organisée soit par l'État français (par exemple, l'accueil de 440 personnes dans le cadre d'une opération concernant des prisonniers civils bosniaques et leurs familles), soit par un organisme privé ayant obtenu l'accord préalable des autorités françaises. Par ailleurs, une circulaire du ministère des affaires sociales en date du 14 septembre 1992 prévoit la possibilité pour les personnes déplacées de l'ex-Yougoslavie, titulaires des autorisations provisoires de séjour évoquées ci-dessus, de se voir délivrer, sous certaines conditions, une autorisation provisoire de travail de même durée par les services départementaux de la main-d'œuvre étrangère. Il ressort d'une enquête réalisée auprès de l'ensemble des préfetures qu'à la date du 31 décembre 1992, 3 088 personnes dont 1 229

mineurs avaient d'ores et déjà pu être accueillies dans le cadre de ce dispositif. Les titres délivrés seront renouvelés par les préfetures, pour une durée identique, tant que les circulaires précitées n'auront pas été rapportées, autrement dit tant que la persistance d'une situation troublée dans la région d'origine des personnes concernées le justifiera. Les ressortissants de l'ex-Yougoslavie qui ne remplissent pas les conditions d'une admission au séjour décrites ci-dessus sont invités par les préfetures à quitter le territoire français dans le délai d'un mois. Toutefois, jusqu'à nouvel ordre, la prise d'arrêtes de reconduite à la frontière à l'encontre de ces ressortissants a été différée et toutes instructions utiles ont également été données pour suspendre la mise à exécution des mesures d'éloignement déjà prises soit par l'autorité administrative, soit par l'autorité judiciaire. Ces mesures de bienveillance ne concernent pas les ressortissants ex-yougoslaves ayant trouble gravement l'ordre public, notamment ceux qui ont fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion ou d'une interdiction temporaire ou définitive du territoire pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Enfin, il convient de préciser que la situation tout à fait stable observée dans la nouvelle République de Sloénie justifie que le régime de droit commun en matière de séjour et d'éloignement des étrangers s'applique désormais aux ressortissants originaires de cette république.

Données clés

Auteur : [M. Deniau Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2795

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1792

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2736